

AVIS JURIDIQUE N°2003-04/C.C.
Sur le Protocole de Cartagena sur la
Prévention des Risques Biotechnologiques,
signé à Nairobi (KENYA) le 24 mai 2000.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

Saisi par lettre n°2002-159/PRES/S.G.G.-CM
du 19 novembre 2002, aux fins de donner son
avis sur le Protocole de Cartagena sur la
prévention des risques biotechnologique,
signé à Nairobi (KENYA) le 24 mai 2000 .

- VU* la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU* la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU* le Protocole de Cartagena du 24 mai ;
- VU* la loi n°029-2002/AN du 16 octobre 2002 ;
- OUI* le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution les traités et accords soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que les auteurs de la Convention sur la diversité biologique de Nairobi de 1992 dans leur quête de concilier , la nécessité de

développer la biotechnologie et les risques biotechniques contre la santé humaine, ont adopté à Montréal le 29 janvier 2000 le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

Considérant que ce protocole a été signé à Nairobi (KENYA) le 24 mai 2000 ;

Considérant que le protocole de Cartagena contient des dispositions pour assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne ;

Considérant que la Constitution du 2 juin 1991 met l'accent sur la nécessité absolue de protéger et la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que le Protocole de Nairobi du 24 mai 2000 est en parfaite symbiose avec la Constitution du 2 juin 1991 ;

EMET L'AVIS

Article 1^{er} : Que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques signé à Nairobi (KENYA) le 24 mai 2000 est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 ;

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

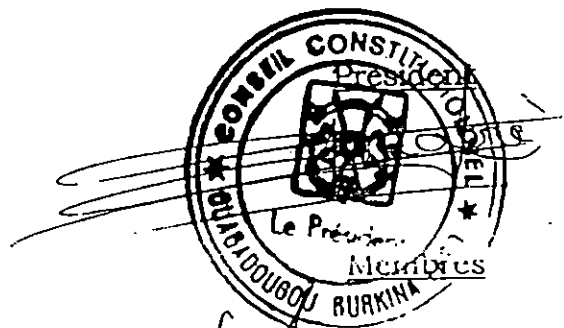
Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 11 mars 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU



- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire
général.

